

RV/FR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 04 OCTOBRE 2012

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 11/00917

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 22 JUILLET 2011, rendue par le CONSEIL DE  
PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE DIJON  
RG 1<sup>ère</sup> instance : 10/00314

G

C/

APPELANTE :

M

G

représentée par Maître Patrick AUDARD de la SCP AUDARD-SCHMITT ET ASSOCIES,  
avocat au barreau de DIJON

INTIMÉE :

M

comparante en personne,  
assistée de Maître Claude SIRANDRE de la SELARL AVOCAT CONSULTING COTE  
D'OR, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 05 septembre 2012 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées,  
devant Robert VIGNARD, Conseiller chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte  
des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Bruno LIOTARD, Président de chambre,  
Robert VIGNARD, Conseiller,  
Marie-Françoise BOUTRUCHE, Conseiller,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Françoise REBY, Greffier,

ARRET : rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant  
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du  
code de procédure civile,

**SIGNE** par Bruno LIOTARD, Président de chambre, et par Françoise REBY, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

M a été embauchée par le G à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 en qualité de secrétaire, standardiste et hôtesses d'accueil, cotation 4 indice 326.

D, qui exerçait les fonctions d'assistante de direction, a quitté son emploi le 1<sup>er</sup> juin 2008 et n'a pas été remplacée par une salariée nouvellement embauchée.

Après plusieurs demandes de M, qui soutenait avoir repris l'intégralité des fonctions de D le G a modifié les indices qui lui étaient applicables, tout d'abord en portant celui-ci à 360 pour un salaire brut mensuel de 1 584,04 € avec effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, puis en portant cet indice à 380, cotation 10 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Alors que le litige relatif à la qualification de la salariée était en cours entre les parties, le G a convoqué, le 24 novembre 2010, M à un entretien préalable en vu d'un licenciement économique.

Cette dernière étant salariée protégée, la demande a été soumise à l'inspection du travail qui a refusé l'autorisation de licenciement par décision du 4 février 2011. A l'expiration de la dispense d'activité qui lui avait été accordée pendant la durée de la procédure mise en œuvre, M n'a pas immédiatement repris son poste et le G lui a adressé un avertissement disciplinaire le 3 mars 2011.

Sollicitant un rappel de salaire et formant diverses demandes relatives à l'exécution de son contrat de travail, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Dijon le 12 mars 2010.

Statuant par jugement du 22 juillet 2011, la juridiction prud'homale a :

- condamné le G à payer à M les sommes de :
  - . 14.961 € au titre des salaires,
  - . 601,13 € au titre des heures supplémentaires,
  - . 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- précisé que les condamnations prononcées emportent intérêts au taux légal à compter de la date de l'audience de conciliation, soit le 23 avril 2010 pour toutes les sommes de nature salariale et à compter de son jugement pour toute autre somme.

Le G a interjeté appel de cette décision le 17 août 2011, M en a fait de même le 19 août 2011.

Reprenant oralement des conclusions écrites reçues au greffe le 27 août 2012, l'appelante sollicite la cour de :

- réformer partiellement la décision entreprise,
- débouter M de l'intégralité de ses fins et prétentions sauf à la reconnaître éventuellement créancière d'une somme de 397,08 € au titre des heures supplémentaires,
- ordonner la restitution des sommes versées dans le cadre de l'exécution provisoire,
- condamner M à payer à la M la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens en tant que de besoin.

L'intimée a d'abord demandé à la cour d'écarter les conclusions et pièces adverses qui lui ont été communiquées tardivement, sans égard au calendrier de procédure et, au fond, de :

- confirmer le jugement du 22 juillet 2011 en ce qu'il a consacré le principe à "travail égal salaire égal", et le fait que la rémunération dont devait bénéficier M devait être

similaire à celle perçue par D et le fait qu'il soit alloué à la requérante 14.961 euros à ce titre, plus 601,13 euros au titre des heures supplémentaires,

- condamner supplémentaires le G à payer à M la somme de 2.277,46 euros à titre de rappel de salaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 09 novembre 2011,

- condamner le G

à payer à M la somme de 1.782,95 euros pour les congés payés afférents à la totalité des rappels de salaires,

- condamner le G

à établir et fournir à M les bulletins de salaires rectifiés afférents à la période litigieuse soit de juin 2008 à novembre 2011, une attestation Pôle emploi rectifiée, un reçu de solde de tout compte rectifié sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à compter de l'arrêt à rendre, la cour d'appel de Dijon statuant en chambre sociale étant compétente pour liquider l'astreinte,

- annuler l'avertissement disciplinaire du 3 mars 2011 en indiquant que la procédure n'a pas été respectée et que la démonstration de faute de M n'est pas apportée, en conséquence condamner le G

à payer à M la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts à ce titre.

- condamner le G

à payer à M la somme de 315,68 euros à titre de rappel de salaire pour sanction pécuniaire illégale, avec les intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011,

- condamner le G

à payer à M la somme de 20.000 euros à titre de préjudice moral sur la base des articles 1134 et 1147 du code civil,

- condamner le G

à payer à M la somme de 10.000 euros à titre de préjudice financier sur la base de l'article 1153 alinéa 4 du Code Civil, en effet M a été privée pendant 45 mois d'un complément de ressources légitime qui lui aurait permis de vivre mieux et d'épargner pour ses filles.

- condamner le G

à payer à M la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles prévus par l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure devant le conseil de prud'hommes de Dijon et la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel,

- juger que toutes les sommes, sauf autre précision, porteront intérêts au taux légal à compter du 12 mars 2010, date de la saisine du conseil des prud'hommes jusqu'à complet paiement,

- condamner le G

aux entiers dépens qui comprendront les frais d'exécution.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens soutenus par les parties, la cour entend se référer à la décision entreprise et aux écritures susvisées.

### SUR QUOI

#### *Sur la jonction*

Attendu qu'aux termes de l'article 367 du Code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble ;

Qu'en l'espèce, l'appel principal et l'appel incident ayant, dans la même cause, fait l'objet de deux enregistrements différents, il relève d'une bonne administration de la justice d'ordonner leur jonction ;

### *Sur les pièces aux débats*

Attendu qu'il est indéniable que le calendrier de procédure fixé par la cour dont le greffe a avisé les avocats des parties le 25 octobre 2011 n'a pas été respecté par la partie appelante ; qu'en effet, alors qu'il était imparti à l'avocat du G

de conclure pour le 10 février 2012, ledit avocat n'a conclu que le 24 août 2012, avec plus de six mois de retard et environ dix jours avant l'audience ;

Que les explications données à la barre sur des problèmes de télécopie ayant retardé la transmission des écritures n'est pas de nature à justifier le délai constaté, alors que ces problèmes seraient survenus en août, à une époque où le délai était déjà très largement expiré et que les conclusions auraient pu, en tout état de cause, être transmises par voie électronique ;

Que le manque de diligence du conseil du G

est donc aussi incontestable que regrettable ;

Mais attendu qu'à l'audience, l'intimée ne sollicite ni un renvoi ni toute autre mesure d'administration judiciaire ; que, dans le cadre de la procédure orale et du nécessaire respect du contradictoire, la cour doit nécessairement entendre les deux parties ; que l'avocat de l'appelant a indiqué qu'il n'entendait pas soutenir d'autres moyens que ceux exprimés dans ses conclusions et qu'il ne versait pas aux débats d'autres pièces que celles communiquées en première instance ; que le rejet des conclusions écrites dans ces circonstances, sans intérêt pratique pour l'intimée, n'aurait d'autre conséquence que de priver la cour de la possibilité que lui accorde l'article 455 du Code de procédure civile de procéder par visa des conclusions des parties, l'obligeant à exposer au moins succinctement les moyens du G

et son greffe à les mentionner au plumitif ;

Que la cour n'entend pas compliquer, sans qu'il y ait un intérêt quelconque pour une bonne justice tant ses tâches que celles du greffe, quand bien même elle comprend la légitime irritation de la partie intimée ;

Qu'en conséquence, la cour rejetant la demande de M maintient aux débats l'intégralité des conclusions et pièces qui y sont versées ;

### *Sur la classification*

Attendu qu'un employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés pour un même travail et plus spécialement, aux termes de l'article L. 3221-2 du code du travail, l'employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ; que selon l'article L. 3221-4 du même code, sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse (Soc. 6 juillet 2010, 09-40021) ;

Attendu que M soutient qu'alors qu'elle a été appelée à remplacer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, sa collègue D, assistante de direction, elle n'a pas perçu la même rémunération que sa devancière, alors qu'elle en remplissait toutes les fonctions ; qu'elle impute cette différence de traitement à son appartenance à la C ;

Attendu que l'employeur qui reconnaît qu'à compter du départ de l'entreprise de D l'intimée s'est vu confier des tâches supplémentaires, conteste cependant que M ait eu des fonctions identiques à celles de sa collègue et invite la cour pour s'en persuader à se reporter au rapport d'enquête effectué en première instance par deux conseillers prud'homaux ;

Que ce rapport révèle qu'à l'occasion de leur enquête, les conseillers rapporteurs ont entendu le G, dont ils ont omis expressément de préciser les fonctions mais qui apparaît être la gestionnaire administrative et comptable de l'entreprise ;

Que l'intéressée a confirmé, que, quand bien même un organigramme aurait mentionné le contraire, les tâches qu'elle exerce n'ont jamais ressorti de la responsabilité de D ; qu'elle a ajouté que, par ailleurs, elle n'était pas assez proche de D et de M pour dire si la dernière n'avait pas repris toutes les fonctions de celle qui l'a précédée ;

Que L qui s'est présenté aux enquêteurs comme responsable de la communication a déclaré que, pour sa part, il ne faisait pas de différence entre Madame D et M, en précisant qu'il avait mis au point certains outils informatiques qui avaient allégé certaines tâches de l'assistante de direction, mais pas seulement de celle-ci ;

Que Madame D directrice de la Maison de l'emploi, si elle a assuré que certaines des tâches de Madame D avaient été réaffectées à d'autres personnes que l'intimée, à ce titre, elle n'a pu citer que *"la mise en forme des Power Points et conducteurs réalisée par le responsable de la communication"* ; que ce dernier a précisé que la mise en place d'un Intranet avait facilité la mise en forme des bilans, rapports d'activité et plans d'action et que l'assistante de direction n'assistait plus aux réunions d'encadrement pour faire les comptes rendus ;

Attendu qu'en définitive, il apparaît qu'alors que par courrier du 1<sup>er</sup> février 2010, le président du G a reconnu que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'intimée occupait des fonctions d'assistante de direction, son employeur peine, malgré ses affirmations, à préciser quelles seraient les fonctions de la précédente titulaire du poste qui n'auraient pas été exercées par M qu'en particulier, les tâches importantes et non itératives réalisées par Madame D et qui ne l'auraient plus été par l'intimée, ne sont pas précisées et encore moins justifiées ;

Que de l'enquête effectuée en première instance, il apparaît que si des progrès techniques, grâce à l'informatique, ont permis de simplifier les tâches du personnel et notamment celles de M, la nature des fonctions et les responsabilités de cette dernière demeurent les mêmes que celles de la salariée qui l'a précédée ;

Qu'en particulier, il lui revenait d'assister au conseil d'administration et d'en rédiger les comptes rendus ; que par ailleurs, elle n'avait été déchargée que partiellement des tâches qui étaient antérieurement les siennes en qualité d'assistante administrative ;

Qu'indiscutablement, il doit être retenu que le travail effectué par M était de valeur égale à celui de Madame D, d'autant que l'intimée n'est pas démentie lorsqu'elle affirme que, compte tenu de l'accroissement de l'effectif du G de dix à trente personnes, sa charge de travail s'en trouvait augmentée par rapport à celle de la titulaire précédente du poste ;

Attendu que par ailleurs il est constant que l'intimée avait un diplôme universitaire dont Madame D s'était vu reconnaître le niveau grâce à une formation continue à défaut de formation initiale correspondante ; qu'enfin, si lors de l'enquête, il était fait état de l'expérience de Madame D acquise à travers ses fonctions antérieures, aucune justification n'en est apportée dans le cadre de la procédure ;

Que rien ne permet donc d'établir que le même emploi aurait été tenu de manière plus efficiente par Madame D que par M qui lui a succédé ;

Qu'enfin, il est indifférent que les dispositions de la convention collective relatives aux salariés promus aient reçu application, lesdites dispositions ne pouvant pas contrevenir à la règle à travail égal, salaire égal ;

Qu'en conséquence, la cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu à la salariée le droit de percevoir à compter du 1er juin 2008, le salaire qui était celui de la personne qu'elle a remplacée, sur la base du coefficient 477 ;

Attendu que par application de l'avenant n° 37 de la convention collective nationale des missions locales, la valeur du point qui était de 4,37 € est passée à 4,41 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et entre temps par décision unilatérale de l'UNML à 4,40 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, avant d'être fixé à 4,43 € à compter du 1er janvier 2011 ;

Que pour M s'y ajoutaient à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 : quinze points d'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 vingt deux points d'ancienneté ;

Que, par application de l'article 2 de l'avenant n°37 du 16 décembre 2009, à compter du 1er janvier 2010, l'intimée ayant été embauchée antérieurement à cette date, elle a en outre bénéficié d'une bonification indiciaire de six points ;

Attendu que la cour est cependant dans l'incapacité d'établir ce qu'a effectivement perçu la salariée et, par différence avec ses droits, ce à quoi elle peut prétendre, n'étant pas capable de retrouver parmi les pièces présentées à son examen par l'une et l'autre partie, au gré des cotes de plaidoirie, sans respect de l'ordre du bordereau, l'intégralité des bulletins de salaire ; que la juridiction doute d'ailleurs que tous les bulletins de salaire soient effectivement produits ;

Que dépourvue des pièces qui leur auraient été communiquées, à moins que ce ne soit des talents divinatoires des premiers juges, qui il est vrai n'ont pas détaillé leur calcul, elle est dans l'incapacité de vérifier l'exactitude des demandes de la salariée qui sont contestées par son ex-employeur ;

Qu'en conséquence, tenue de statuer en fait en droit, elle surseoira à statuer plus amplement et ordonnera la réouverture des débats, ainsi qu'indiqué au dispositif ;

### *Sur les dépens*

Attendu que les dépens seront réservés ;

## PAR CES MOTIFS

La Cour,

Ordonne la jonction des procédures 11/0917 et 11/0920,

Maintient aux débats les pièces et conclusions du G

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que M. était en droit de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 une rémunération sur la base du coefficient 477,

Sursoit à statuer plus amplement,

Renvoie la cause et les parties à l'audience du *mercredi 5 décembre 2012 à 13h 45*, salle B,

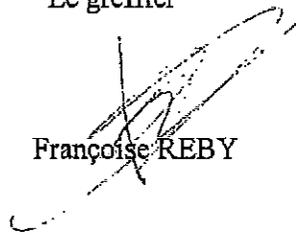
Dit que pour cette audience, les parties devront remettre à la Cour leurs pièces dans l'ordre du bordereau, en veillant à ce qu'y figurent tous les bulletins de salaire de M à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008,

---

Dit que la notification du présent arrêt vaut convocation des parties à y comparaître,

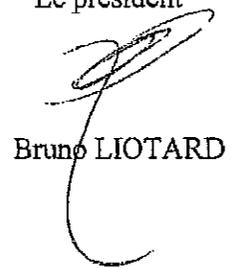
Réserve les dépens.

Le greffier



Françoise REBY

Le président



Bruno LIOTARD



1  
2  
3  
4

5  
6  
7  
8